REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 novembre 2018

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Nombre de conseillers :
- en exercice : 42
- présents : 28
- représentés : 4
- excusé : 2
- absents : 8

L'an deux mille dix-huit, dix-neuf novembre, vingt heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de CITEY, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BAULEY Roland, BILLOTTE Francis, CHARLES Anne, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, DESPLANCHES Patrick, DE SY Jacques, GOUSSET Thierry, HEZARD Jacky, JEUNOT Denis, LUCOT Thierry, MAILLARD Gilles, MARTIN Philippe, MILESI Nicole, MOINE Guy, NEY Emile, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, REVERCHON Christiane, RIVET Laurent, ROOSE Christophe, ROUSSELET Claude, SPRINGAUX Claude, VIROT Jean-Pierre.

SUPPLEANTS : HUOT Annie.

PROCURATIONS : BOUTTEMY Guillaume représenté par MAILLARD Gilles, FLOCH Michel représenté par CLEMENT Christelle, FRANCHET Stéphanie représentée par HUOT Annie, NEISS Jean-Louis représenté par CHARLES Anne.

EXCUSES : BAUDIER Emmanuel, OVIGNE Sophie.

ABSENTS : AIMON Aimé, BAILLY Raymond, BIOLUZ Maurice, COLIN Thomas, GORRIS Florence, GURGEY-PARTY Virginie, LIND Catherine, PASSARD Bruno.

SECRETAIRE DE SEANCE : CLEMENT Christelle.

En début de séance, la Présidente propose l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Réalisation d'une étude touristique portée par le PETR Pays Graylois.

-Définition politique aide communautaire : Immobilier d'Entreprise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son article L.4251-17, créé par la dite loi,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

La Présidente rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit que : "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles".

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

De ce fait, il revient à la Communauté de Communes de définir sa politique d'aides à l'immobilier d'entreprise.

La Présidente présente le projet de règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

La Présidente précise que la Région Bourgogne-Franche-Comté peut participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprise, en complément de l'intervention de la communauté de communes, par le biais d'une convention, et dans limite du respect des règles de cumul des aides publiques.

Le Département de la Haute-Saône peut également intervenir en cofinancement des aides de la communauté de communes et de la Région sur certaines opérations (> 500 m²) si la communauté de communes lui délègue, par le biais d'une convention, l'octroi de tout ou partie de ces aides.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Adopte le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;

- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bourgogne-Franche-Comté la convention cadre qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise ;

- Autorise la Présidente à signer avec Le Département de la Haute-Saône la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise la Présidente à signer tout autre document afférent.

Délibération votée à l'unanimité

-Définition politique aide communautaire : Immobilier d'Entreprise en matière d'hébergement touristique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son article L.4251-17, créé par la dite loi,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

La Présidente rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit que : "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles".

Ces aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

La Présidente précise les projets de développement d'hébergements touristiques relèvent du champ de l'immobilier d'entreprise, tel que prévu par l'article L.1511-3 du CGCT.

De ce fait, il revient à la Communauté de Communes de définir sa politique d'aides à l'immobilier d'entreprise en matière d'hébergement touristique.

La Présidente présente le projet de règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise en matière d'hébergement touristique de la Communauté de Communes des Monts de Gy, concernant particulièrement les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

La Présidente précise que la Région Bourgogne-Franche-Comté peut participer au financement des aides à l'immobilier d'entreprise en matière d'hébergement touristique, en complément de l'intervention de la communauté de communes, par le biais d'une convention, et dans limite du respect des règles de cumul des aides publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Adopte le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise en matière d'hébergement touristique concernant particulièrement les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;

- Autorise la Présidente à signer avec la Région Bourgogne-Franche-Comté la convention cadre qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise en matière d'hébergement touristique ;

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise la Présidente à signer tout autre document afférent.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Délibération votée à l'unanimité

-Développement éolien : Dispositif d'accompagnement (AMO)

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2018,

La Présidente rappelle que plusieurs projets éoliens ont été pressentis au cours de ces derniers mois sur les communes du territoire, projets qui se trouvent actuellement à différents stades d'avancement.

Les communes suivantes ont délibéré pour permettre aux opérateurs de commencer les études : Saint Gand, La Chapelle Saint Quillain, Frasne-le-Château, Vantoux-et-Longevelle, Citey, Angirey, Vellemoz, La Vernotte et Fresne-Saint-Mamès.

Le Conseil communautaire du 25 juin 2018 a décidé de créer un groupe de travail intercommunal dédié à la question de l'éolien avec deux missions principales :

1- Organiser un échange simultané avec les opérateurs privés actifs sur le territoire intercommunal pour adopter un partenariat croisé gagnant-gagnant.

2- Faire des propositions pour mieux anticiper et maîtriser à l'avenir les initiatives privées au sein du territoire intercommunal.

Depuis juin 2018, la Communauté de Communes des Monts de GY a bénéficié du dispositif d'accompagnement mis en place par l'ADEME pour faciliter l'implication des collectivités dans le développement et le financement des projets d'énergies renouvelables.

Une première rencontre avec les trois opérateurs présents à ce jour sur le territoire communautaire a eu lieu le 27 septembre 2018 dans l'objectif d'élaborer un partenariat public-privé.

La Présidente indique que le dispositif d'accompagnement de l'ADEME a pris fin début octobre et que le groupe de travail éolien, qui s'est réuni à plusieurs reprises, souhaite poursuivre la démarche engagée et le dialogue avec les opérateurs, de façon à permettre un développement cohérent de l'éolien à l'échelle du territoire communautaire et améliorer les retombées économiques pour l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, un nouveau dispositif d'accompagnement s'avère nécessaire, qui passe par le recrutement d'une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) spécialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de poursuivre la démarche engagée et le dialogue avec les opérateurs, de façon à permettre un développement cohérent de l'éolien à l'échelle du territoire communautaire et améliorer les retombées économiques pour l'ensemble du territoire ;

- Décide de recruter une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) spécialisée afin d'accompagner la Communauté de communes vers un partenariat public-privé des projets éoliens.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Délibération votée à l'unanimité

-Exercice compétence tourisme

Vu le Code du travail, article L.1224-3 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale;
Vu la circulaire NOR BCFF0926531 du 19.11.2009 relative aux modalités d'application de la loi mobilité ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article article L.2121-29 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2018 ;
Vu la saisine du Comité technique en date du 12 novembre 2018 ;

La Présidente rappelle que la loi du 7 août 2015 dite la loi NOTRe prévoit le transfert aux communautés de communes, depuis le 1er janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de "***promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme***".

A partir de cette date, les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans ce domaine de compétence, la gestion des offices de tourisme restant à leur libre appréciation.

Elle rappelle que jusqu'à présent la Communauté de Communes des Monts de Gy déléguait l'exercice de la compétence "Tourisme" à l'association "Office de tourisme des Monts de Gy" par le biais d'une convention.

Cette convention a été renouvelée que pour l'année 2018, en attendant de définir les modalités d'exercice de cette compétence.

Elle présente la réflexion engagée avec la commission "Tourisme" et, étant donné les enjeux du développement touristique pour le territoire communautaire, propose de reprendre l'activité liée à la compétence "Tourisme", par le biais de la mise en place d'une régie directe intercommunale, à compter du 1er janvier 2019.

L'association pourra perdurer, sous un autre nom.

Cette reprise d'activité privée par une personne publique implique :

- La reprise des biens matériels et immatériels liés à l'exercice de la compétence tourisme (locaux, mobilier, plaquettes, informations, images, ...) et des droits et obligations afférents – transfert des contrats correspondants (contrats de bail, de location, assurances, abonnements etc.) ;

- La reprise de la salariée de l'association, en application de l'article L.1224-3 du Code du travail. Ainsi, la Communauté de communes lui a proposé un contrat qui reprend les clauses substantielles de son contrat de travail actuel et a saisi le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Saône. La Communauté de Communes devra créer à compter du 1er janvier 2019 l'emploi permanent correspondant ;

- La création d'une régie de recettes de façon à continuer d'assurer la vente de produits dérivés (cartes, cartes postales, guides, livres, ...).

La Présidente précise que le nouvel "Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy" continuera les missions d'accueil et d'information des touristes, d'animation touristique et, principalement, de promotion du potentiel touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte la reprise en régie directe de l'activité liée à la compétence "Tourisme" à compter du 1er janvier 2019 ;

- Approuve la création de "l'Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy";

- Approuve la reprise des biens matériels et immatériels liés à l'exercice de la compétence tourisme et des droits et obligations afférents ;

- Approuve la création de l'emploi permanent découlant de plein droit de cette reprise d'activité conformément à la délibération "Création d'un poste de Rédacteur principal 1ère classe" à suivre ;

- Approuve la création d'une régie de recettes, conformément à la délibération "Création d'une régie de recettes de l'Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy" à suivre ;

- autorise la Présidente à signer tous les actes et documents correspondants.

Délibération votée par 31 voix pour et 1 contre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

-Ouverture poste rédacteur principal 1ère classe à 35 H

Délibération qui annule et remplace celle envoyée le 20 novembre 2018

Vu le Code du travail, article L.1224-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la reprise en régie directe de l'activité liée à la compétence « Tourisme » à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la saisine du Comité technique en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la Communauté de Communes des Monts de Gy

Considérant que la gestion de la compétence tourisme en régie directe implique la reprise d'un agent conformément à l'article L.1224-3 du code du travail, il y a lieu de procéder à la création d'un poste de Rédacteur principal 1ère classe à temps complet, afin d'assurer les missions de "Chargé de mission tourisme" à compter du 1er janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide la création, à compter du 1er janvier 2019, d'un emploi de chargé de tourisme dans le grade de Rédacteur principal 1ère classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de permettre la reprise de l'agent chargé du tourisme conformément à l'article L.1224-3 du code du travail.

- précise que la rémunération de l'agent contractuel recruté en vertu de l'article L.1224-3 du Code du Travail sera fixée dans les limites de l'indice correspondant à l'échelon terminal de l'échelle indiciaire applicable au grade de rédacteur principal de 1ère classe ;

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération votée à l'unanimité

-Création régie recettes de l'Office de Tourisme intercommunal des Monts de Gy

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 2007 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics de cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2018 ;

La Présidente indique que dans le cadre de la reprise en régie directe de l'activité liée à la compétence "Tourisme" à compter du 1er janvier 2019 et de façon à continuer d'assurer la vente de produits dérivés (cartes, cartes postales, guides, livres, ...), il est nécessaire de créer une régie de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de l'Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy, service de la Communauté de Communes des Monts de Gy

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 11 Grande Rue, 70700, GY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

I. Vente de prestations (marches, randonnées, visites guidées)
II. Vente de cartes et guides
III. Vente de cartes postales
IV. Vente de livres
V. Vente de tableaux et autres produits (casquette, tee-shirt, ecocup, marque-page, bloc-notes)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : Chèques bancaires et postaux;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

ARTICLE 7: Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 – Le Conseil communautaire et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes des Monts de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération votée à l'unanimité

-Tarifs vente Office de Tourisme intercommunal

Afin de permettre l'encaissement des produits dérivés proposés à la vente par l'Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy, il est proposé au conseil communautaire les tarifs suivants :

Prestations

a. Marches et randonnées : Adultes - 6,50 €/personne ; Enfants de moins de 12 ans - 3 €/personne
b. Visites guidées de la vieille ville : 2,50 €/personne en semaine ; 3,50 €/personne les jours fériés
c. Visites guidées du château de Gy : 4,50 €/personne en semaine ; 5,50 €/personne les jours fériés

Cartes et guides :

- Carte IGN Gy : 11 €
- Carte Haute-Saône : 4.90 €
- Guide pratique Saint Jacques : 5 €
- Guide « Le chemin de St Jacques » : 10 €
- Topoguides Franche-Comté, Haute-Saône à pied : 14.70 €

Cartes postales :

- Noir et blanc : 0.30 €
- Couleur de Gy : 0.60 €
- Couleur (Mr Faivre ; Mme Bachin) : 1 €

Autres produits :

- Casquette : 4€
- Tee-shirt : 6€
- Ecocup : 1€
- Marque-pages : 1.20€
- Bloc-notes : 5 €
- Tableaux Mr Faivre :
  - Reproductions : 11 €
  - Original moyen format : 51 €
  - Original grand format : 72 €

Livres :

➢ Livres locaux

- « Flâneries dans les monts de Gy » : 12.50 €
- « Soldats américains en Haute-Saône » : 20 €
- « L'teyeu » : 8 €
- « Pays de Gy » : 14 €
- « Le canton de Gy » : 20.20 €
- « A la découverte des Petites Cités Comtoises de Caractère » : 22 €
- « La Haute-Saône » : 20 €
- « La Haute-Saône en 200 questions » : 15 €
- « Notre cher professeur de Cournot » : 20 €
- « Au fil de l'eau, la Saône » : 29.50 €
- « Ray sur Saône 1000 ans d'histoire » : 7.90 €
- « Fontaines et lavoirs en Haute-Saône » : 20 €
- « Vivre à la ferme en Haute-Saône » : 30 €
- « Laiterie et fromagerie » : 30 €
- « Haute-Saône culinaire » : 22 €
- « Recettes de cuisine familiale » : 20 €
- « Lexique des mots patois » : 12 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

➢ Romans maisons éditions locales

1. Editions du citron bleu de Gy

- « Noirs flocons » : 12.50 €
- « Des racines et des gants » : 16.50 €
- « Nénuphars empoisonnés » : 14 €
- « Révolte des poules en bois » : 17.90 €
- « Tour de piste » : 16.50 €
- « Homicide par insouciance » : 16 €
- « Cercle des tueurs » : 15 €
- « Détrousseurs de l'aube » : 14 €
- « Histoires extraordinaires en Franche-Comté » : 12.50 €
- « 18 histoires d'eau en Franche-Comté » : 17.50 €
- « La chaussette écarlate » : 16.50 €
- « L'inconnue du parc » : 16 €
- « Résurgence » : 16 €
- « Complexe du prisme » : 16 €

2. Editions à demi-mot d'Etrelles-et-la-Montbleuse
- « Une petite robe liberty » : 13 €

3. Editeur de Gray
- « La malédiction des 3 flammes » : 25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de voter les tarifs de vente de l'Office de tourisme intercommunal des Monts de Gy comme indiqués ci-dessus.

Délibération votée à l'unanimité

-Vente Hôtel d'Entreprises II à la SCI 2AJ

La Présidente rappelle que la SARL JARROT loue 3 des 4 cellules de l'hôtel d'entreprises sis 3 rue des Saules à Gy, depuis le 1er mars 2017 et que l'entreprise a formulé la demande d'acquérir ce deuxième hôtel d'entreprises, bâtiment propriété d'Action 70.

Elle rappelle que la construction de cet hôtel d'entreprises a été faite par Action 70, en partenariat avec la Communauté de Communes, qui a mis à disposition le terrain par bail à construction et a réalisé la plateforme.

Elle fait part de la proposition et des conditions de cession formulées par Action 70 soit : prix de vente global du bâtiment de 380 410 € HT, décomposé de la manière suivante :

- 17 640 € pour le foncier (6 € HT/m²) ;
- 162 489 € pour la plateforme et les aménagements financés par la Communauté de Communes des Monts de Gy ;
- 200 281 € pour le bâtiment financé par Action 70.

La Présidente précise que l'acquisition sera faite par la SCI 2AJ, qui achètera à deux personnes morales différentes (Action 70 et la Communauté de Communes des Monts de Gy) la pleine propriété de leur bien et la ventilation sera opérée par le Notaire dans le cadre d'un acte unique.

La Présidente fait part également des échanges avec l'entreprise, qui a consenti à continuer le bail commercial avec la Communauté de Communes pour la cellule n° 4 qu'elle occupe actuellement dans l'hôtel d'entreprises jusqu'au 30 juin 2021, dans les mêmes conditions que le bail actuel.

A partir de cette date, la Communauté de Communes déménagera dans d'autres locaux et l'hôtel d'entreprises sera intégralement occupé par la SCI 2AJ.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la cession l'hôtel d'entreprises sis 3 rue des Saules à Gy à la SCI 2AJ dans les conditions énoncées ci-dessus ;

- Autorise la Présidente à signer le bail de location avec la SCI 2AJ jusqu'au 30 juin 2021.

- Autorise la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité

-Convention ROUL'TIBOU

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2016,

La Présidente rappelle qu'une convention a été signée avec la Fédération ADMR, la structure gestionnaire du service de halte-garderie itinérante pour une durée de 2 ans à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018.

La halte-garderie itinérante ROUL'TIBOU fonctionne deux demi-journées par semaine : mardi après-midi à Frasne-le-Château et mercredi matin à Choye.

Elle indique que la fréquentation du service a considérablement baissé depuis septembre 2017 avec 4 enfants qui fréquentent de manière irrégulière le site de Frasne-le-Château et une moyenne de 5 enfants qui fréquentent le site de Choye (par rapport à 30 enfants sur chaque site sur la période 2014-2016).

A la rentrée de septembre 2018, seuls 2 enfants scolarisés sont inscrits sur le site de Frasne-le-Château et 5 enfants scolarisés sont inscrits sur le site de Choye.

Dans ces conditions, la Présidente propose l'arrêt du service à partir du 5 juillet 2019 et le renouvellement de la convention avec la Fédération ADMR seulement pour 6 mois, du 1er janvier 2019 au 5 juillet 2019, de façon à finir l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide l'arrêt du service de halte-garderie itinérante ROUL'TIBOU sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy à partir du 5 juillet 2019 ;

- Autorise la Présidente à signer la convention avec la Fédération ADMR pour une durée de 6 mois, du 1er janvier 2019 au 5 juillet 2019, de façon à finir l'année scolaire 2018-2019.

Délibération votée à l'unanimité

-Tarifs Ados

La Présidente indique que depuis septembre 2018, la Communauté de Communes a ouvert un Local Jeunes, sis 1 Rue du 10 Septembre à GY, où les ados peuvent se retrouver les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30 ainsi que les mercredi après-midi.

L'accueil et les animations sont organisés par un animateur de la Ligue FOL, dans le cadre de la DSP signée avec cette association.

La Présidente indique qu'il convient de fixer le tarif pour cette activité et elle propose pour cette première année scolaire, 2018-2019, une adhésion de 5€ à l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer le tarif de l'adhésion au Local Jeunes à 5 €/année pour l'année scolaire 2018-2019.

Délibération votée à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY GY

-Adhésion à la prestation de médiation préalable obligatoire (MPO) du Centre de Gestion de Haute-Saône

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

La Présidente expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les

recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes des Monts de Gy d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

- approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1er avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

- autorise la Présidente à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Délibération votée à l'unanimité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DE GY
GY

-Réalisation étude touristique portée par le PETR Pays Graylois

La Présidente explique que le PETR Pays Graylois propose de réaliser une étude touristique dont les objectifs seraient d'établir le diagnostic du territoire et fixer son positionnement et les axes de développement touristique et, en même temps, d'étudier la possibilité d'une fusion des offices de tourisme des trois communautés de communes membres du PETR Pays Graylois, sous la forme d'un EPIC.

L'étude se déroulerait de février à mai 2019 ; son coût estimatif est d'environ 25-30 000 € et elle pourrait être subventionnée par la Région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 50%.

Il est proposé que les communautés de communes participent au financement du reste à charge au prorata de la population, par le biais d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de déléguer au PETR Pays Graylois la mission de réaliser l'étude touristique avec les objectifs susmentionnés ;

- Approuve la participation au financement de l'étude au prorata de la population ;

- Autorise la Présidente à signer la convention de financement ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité